

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 158 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___158

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 158 du 9 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 158 del 9 marzo 2012

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE,
SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 46 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.H._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En l'espèce, l'appelant a limité son appel à la question de la révocation du sursis partiel accordé le 16 janvier 2008 par la Cour de cassation pénale.

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir incorrectement appliqué l'art. 42 al. 1 et 2 CP. Il lui reproche d'avoir insuffisamment motivé sa décision s'agissant du pronostic lié à l'octroi ou non d'un sursis. Il déduit toutefois un pronostic favorable du fait que l'autorité de première instance a prononcé une peine privative de liberté d'un an assortie d'un sursis partiel. Il conclut en soutenant que ce pronostic favorable s'oppose clairement à la révocation du sursis telle que prononcée dans le jugement attaqué. En outre, l'appelant considère que le premier juge a omis de tenir compte ou a insuffisamment tenu compte de l'entier de ses circonstances personnelles, en particulier de sa réelle détermination à se réinsérer professionnellement. A l'appui de ses dires, il a produit plusieurs pièces, dont quatre avec son mémoire d'appel (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 1 à 4) et deux documents en audience d'appel (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 5 et 6), soit un bulletin d'inscription à un cours de l'école romande de la construction et un contrat de travail avec la société F._____ Sàrl daté du 30 mai 2012.

E. 3.1

Le premier juge, faisant au passage référence à ce qu'avait plaidé le prévenu – à savoir le prononcé d'une peine privative de liberté d'un an, assortie d'un sursis partiel de six mois et la révocation du sursis partiel précédent portant sur l'exécution de neuf mois – a considéré qu'une telle solution, plutôt que les réquisitions plus sévères du Ministère public qui demandait une peine ferme de neuf mois et la révocation du sursis partiel, était adéquate. L'autorité de première instance a indiqué à ce sujet qu'un sursis partiel pouvait être accordé, en faisant preuve d'une certaine clémence, au vu de l'exécution d'une peine ferme de quinze mois qui devrait permettre au prévenu de comprendre le sens du sursis partiel (jgt, c. 4 in fine, p. 14).

E. 3.2

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. Cette condition correspond à l'une des conditions d'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, parmi lesquels les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 140 c. 4.3; ATF 134 IV 60 c. 7.2). A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; ATF 134 IV 140 c. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur,

ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.2).

E. 3.3.1

En l'espèce, les nouvelles infractions ont été commises pendant le délai d'épreuve fixé par jugement de la Cour de cassation pénale du 16 janvier 2008, de surcroît peu de temps après, pour des infractions de même nature que celles faisant notamment l'objet du précédent jugement, soit pour infractions contre le patrimoine. Force est dès lors de constater que les deux précédentes condamnations n'ont pas eu l'effet escompté. Le comportement de l'appelant lors de la procédure doit également être pris en considération. Ce dernier a démontré une faible prise de conscience de la gravité de ses actes. En effet, il a nié avoir commis les faits qui lui étaient reprochés jusqu'aux débats de première instance. Son acte est en outre particulièrement odieux, ce dernier ayant profité de la vulnérabilité et de la gentillesse de sa grand-mère âgée et malade, avec qui il avait, de son propre aveu, de bonnes relations. L'ensemble de ces éléments fonde un pronostic indubitablement défavorable. Dans ces conditions, l'autorité de première instance n'a pas violé l'art. 46 CP en révoquant le sursis accordé précédemment.

E. 3.3.2

Comme le sursis précédent est révoqué, il convient de se demander si l'exécution du solde de cette peine de neuf mois peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception (TF 6B_769/2009 du 19 avril 2010 c. 1.2). L'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain. En effet, elle ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine soit exécutée, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (ATF 135 IV 152 c. 3.1.3 non publié). Dans le cas d'espèce, l'appelant a déjà été condamné à purger une peine privative de liberté de neuf mois sans que celle-ci, ou la perspective certaine de celle-ci, n'ait eu d'incidence sur son comportement, au regard de la présente cause. Compte tenu de l'attitude et de la résistance de l'intéressé, on peut tout au plus admettre que la révocation du précédent sursis permet de poser un pronostic mitigé s'agissant du nouveau sursis. C'est ce qu'a retenu à juste titre le premier juge et c'est d'ailleurs ce qu'avait aussi fait plaider le prévenu pour sa défense en première instance. Au vu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il existe de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'appelant, qui rendent le pronostic très incertain. Dans ce cas, il est nécessaire que l'intéressé exécute une partie de la peine afin de lever cette incertitude. Le sursis partiel prononcé à l'encontre de l'appelant par le premier juge est dès lors justifié et doit être confirmé. Le grief soulevé par l'appelant est donc infondé et doit être rejeté.

E. 3.3.3

Quant au moyen tiré d'une prise en compte inexistante ou insuffisante des circonstances personnelles de l'appelant, ce dernier a produit des pièces qui prouveraient, selon lui, sa réelle volonté de se réinsérer professionnellement. Il s'agit d'une attestation de réussite de formation de cariste du 23 mars 2012 (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 2), un permis type A1-A2-A3 obtenu par l'appelant (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 3), une lettre adressée par la société F. _____ Sàrl confirmant un entretien pour une place de travail le 14 mars 2012 (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 4), un bulletin d'inscription à un cours de prévention des accidents pour les engins de terrassement M2 et M3 (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 5) et un contrat de travail de la société F. _____ Sàrl du 30 mai 2012 indiquant que l'appelant est engagé pour une durée indéterminée dès le 4 juin 2012 (Bordereau des pièces produites par l'appelant, P. 6). En l'espèce, l'appelant, dont le dernier travail rémunéré remonte à l'année 2001, n'a effectué aucune démarche pour se réinsérer professionnellement de 2008 au début de l'année 2012. Ce n'est qu'avant le début des débats de première instance qu'il s'est mis activement à la recherche d'un emploi et d'une formation de cariste, qu'il a effectuée du 19 au 23 mars 2012. Cette formation qui est simple et courte ne suffit aucunement à renverser le pronostic défavorable établi à l'encontre de l'intéressé. Concernant le document intitulé par l'appelant "Attestation de formation en vue de l'obtention d'un permis M2 et M3", il s'agit en réalité d'un simple bulletin d'inscription à un cours de prévention des accidents pour les engins de terrassement M2 et M3 de l'école de la construction daté du 9 mars 2012. Il n'atteste donc aucunement du fait qu'il a suivi cette formation. En effet, on ne sait pas si ce bulletin d'inscription a été réellement envoyé à ladite école, si l'intéressé a payé les frais d'inscription à ce cours qui se montent à 300 fr. et si ce cours aura lieu dès lors que la direction de l'école se réserve le droit de ne pas ouvrir un cours qui réunirait un nombre insuffisant d'inscription. Il convient, en outre, de souligner que l'appelant a rempli ce document en date du 9 mars 2012, soit le jour de l'audience des débats de première instance. Il s'agit dès lors clairement d'une pièce confectionnée pour les besoins de la procédure, qui ne prouve pas la réelle intention du prévenu à se réinsérer et qui ne renverse pas le pronostic défavorable établi à son encontre. Pour ce qui est finalement de son contrat d'engagement daté du 30 mai 2012, il convient de relativiser la portée de ce document. En effet, il s'agit d'un travail limité dans le temps et qui serait effectué en parallèle avec sa formation de machiniste puisque l'intéressé a précisé lui-même que son engagement auprès de F. _____ Sàrl devrait durer le temps de cette formation. En outre, le contrat de travail a été conclu la veille de l'audience d'appel. Dans ces conditions, la Cour de céans doute du sérieux de ce travail qui apparaît plutôt comme un poste d'opportunité. Ce document ne prouve dès lors pas la réelle volonté de l'appelant de se réinsérer professionnellement et n'est également pas suffisant pour renverser le pronostic défavorable. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge A.H. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Cette dernière a indiqué qu'il avait consacré 7

heures 48 au dossier, audience non comprise, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de 1'944 fr., TVA incluse, correspondant à 10 heures de travail. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.